AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1432025-DE
Reçu le 18/11/2025

# CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIFS DE VIDEO-PROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

**Entre** :

**La Commune de Nérac**, représentée par son Maire, ou son représentant dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020,

D'une part ;

**Et les propriétaires de la parcelle** ……. ; Située ……

M. ……..et Mme……...
ou M.……
ou Mme ……
ou la Société ……
ou les copropriétaires……
Ayant donné leur accord à l'implantation d'éléments de vidéoprotection sur la façade de leur immeuble ci-dessus identifié, par lettre datée du…… signée par eux en vertu de leur qualité déclarée de propriétaire(s) ayant pouvoir pour ce faire et jointe aux présentes,

D'autre part ;

## PRÉAMBULE

Le Conseil municipal de la Ville de Nérac a récemment approuvé le déploiement d'un système de vidéoprotection sur la commune par délibération N°97-2025 en date du 10 juillet 2025.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés.

Un certain nombre d'immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartenant à des propriétaires privés, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, situé au numéro……...…, rue ……...……, 47 600 Nérac, section……. Parcelle……..., repéré pour accueillir des équipements du dispositif de vidéoprotection, et M. ou Mme…….……, propriétaire du bâtiment ainsi que la Commune de Nérac ont décidé, d'un commun accord, de conclure la présente convention.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1432025-DE
Reçu le 18/11/2025

# ARTICLE 1ER – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le propriétaire accepte que la façade de son/leur immeuble sis ……. rue ……..., soit le support d'une servitude d'ancrage au profit de la Commune de Nérac, en vue de permettre à cette dernière d'implanter un dispositif de vidéo protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

# ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. A l'expiration de ce délai, si les parties souhaitent le maintien des équipements, ce sera l'objet d'une nouvelle convention. La Commune, particulièrement, informera l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois au moins avant cette date, de son intention de renouveler ce dispositif conventionnel.

# ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

## 3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Caméra de vidéo protection
Coffret Vidéo
Antenne
Et tous éléments nécessaires à l'installation et au fonctionnement du dispositif.

## 3-2 – Modifications éventuelles des équipements implantés

- Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la Commune de Nérac au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La Commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du propriétaire dans un délai de trois mois à réception de la demande ou du dépôt de l'avis de passage vaudra accord tacite.

# ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE NERAC

## 4-1 – Installation

La Commune de Nérac, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la façade de l'immeuble objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

## 4-2 – Entretien

La Commune de Nérac ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et le remplacement éventuel.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1432025-DE
Reçu le 18/11/2025

## 4-3 - Raccordement en fluides

La Commune de Nérac souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

## 4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la Commune de Nérac fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéoprotection sur l'immeuble objet des présentes et à la remise en état éventuelle, à ses frais exclusifs, du revêtement de la façade du bâtiment aux différents points d'ancrages de équipements.

## 4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la Commune de Nérac et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

La Commune de Nérac fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

- Tous les délais mentionnés aux présentes sont décomptés à partir de la réception des courriers ou du dépôt de l'avis de passage en cas de non retrait.

# ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

## 5-1 – Accès

Le propriétaire devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la Commune de Nérac, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

## 5-2 – Information

Le propriétaire s'engage à informer sans délai la Commune de Nérac de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéoprotection.

## 5-1 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la Commune de Nérac. Toutefois, dans le cas où le propriétaire aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entrainant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la Commune de Nérac par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire s'engage à en informer la commune de Nérac par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La Commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1432025-DE
Reçu le 18/11/2025

### 5-2 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune de Nérac sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION – DENONCIATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

### 7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

### 7-2 - Dénonciation et résiliation

#### 7-2-a – Dénonciation

La dénonciation de la présente est ouverte à chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la date anniversaire de ladite convention.

#### 7-2-b - Résiliation à terme

A l'issue du délai initial de cinq ans indiqué article 2, la présente convention pourra être résiliée à chaque date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

#### 7-2-c -Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune de Nérac pour l'exploitation des dispositifs de vidéoprotection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune de Nérac de retirer les dispositifs de vidéoprotection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

AR Prefecture
047-214701955-20251113-DEL1432025-DE
Reçu le 18/11/2025

7-2-c– Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation ou de dénonciation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune de Nérac procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéoprotection.

Fait en deux exemplaires, à , le XXXX

Commune de Nérac